

Loi

Générale

modern

Loi n° 187 /AN/91/2eL Portant sur le Budget de l'Etat «exercice 1992».

n° 187 /AN/91/2eL

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
31 décembre 1991Numéro JO
n° 24 du 31/12/1991Date du numéro
31 décembre 1991

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

Vu les lois constitutionnelles ns 77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance n° LR / 77-008 en date du 30 juin 1977

Vu le décret n° 90-128 / PRE du 25 novembre 1990, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu la délibération n° 475/6e L du 24 mai 1968: portant réglementation financière

Vu le Code général des Impôts «Fiscalité directe».

TEXTE INTÉGRAL

Article premier — Les dispositions relatives au personnel de l'Etat prévues à l'article 7, paragraphe A de la loi de Finances pour 1990 sont reconduites. Les dispositions du paragraphe B relatives au gel des postes vacants où devenus vacants en cours d'exercice sont complétées comme suit Pour ce qui concerne les Ministères de l'Education nationale et de Santé, il pourra être procédé au remplacement des agents mis en position de retraite où ayant quitté l'administration en cours d'année dans la mesure où ces recrutements n'induisent pas de dépenses supplémentaires. Art. 2 —

sera procédé au cours de l'exercice budgétaire 1992 à la vente d'une partie des immeubles d'habitation appartenant à la sise à Havabley et Gabode II et III. Un droit de préemption sera accordé aux occupants en place Une Commission comprenant des représentants du Secteur de l'Administration et de 2 représentants de l'Assemblée nationale, sera chargée de l'évaluation des immeubles proposés à la vente. Art. 3 — Les crédits relatifs aux bourses et allocations scolaires seront limités impérativement à 480.000.000 FD au titre de l'exercice 1992 Ces crédits seront gérés par le Ministre de l'Education nationale. Une programmation rigoureuse, tenant compte des revenus de familles, devra être fournie par le Service de l'Education nationale FISCALITE DIRECTE Art. 4 — Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 11.12.02 du Code général des Impôts sont modifiées comme suit Cette exemption est accordée sous réserve du dépôt de la déclaration annuelle prévue par les dispositions de l'article 12:11.01 après. Celle-ci doit être appuyée, au titre de la 1re année d'exemption, pièces justifiant l'achèvement de la construction (titre foncier définitif, certificat de conformité.) Art. 5 — Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 13.41.01 du Code général des Impôts sont modifiées comme suit «Le Service des Contributions directes vérifie les déclarations et sous

réserve des dispositions particulières prévues au présent Code. peut demander au contribuable des renseignements, justifications et éclaircissements sur tous les éléments ayant servi de base à la détermination des impôts, droits, taxes et contributions dû en vertu du Code général des Impôts. À moins qu'une durée plus longue ne soit prévue, le délai accordé au contribuable est fixé à 20 jours à compter de la réception de la demande. A défaut de réponse à toute demande de justifications ou d'éclaircissements dans les délais prescrits, lorsque celle-ci est jugée insuffisante et dans tous les cas où le Service constate une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans le contenu des déclarations: les redressements correspondants sont effectués selon la procédure unifiée ci-après». Art6.les disposition de l'article 14.21.03 du code generale des impots sont modifiees comme suit: article 12.21.02 ci dessous est sanctionne par une amende fiscale fixee à 10.000fd. cette amende fait l'objet d'un avis de versement par anticipation ayble immediatement . en cas de non paiement , celle ci sear portee 15.000fd Art7. les disposition de l'article14.60.06 du code general des impots sont modifiees comme suit: alinea 1:modifie. les cotisation relatives aux impots direct de toute nature sont arrondie à la dizaine de francs inferieur.il en est de meme du motant des droit en sus, majorations ,reduction et degrevements. sont pas mises en recouvrement lorsque leur montant par article est inferieur à 10.000fd. alinea 2:sans changement. alinea 3: nouveau. les degrevement rapportent à ces meme categorie d'impots seront l'objet de certificats etablis par le chef de service des contribution seront l'objet rendus executoire selons la meme procedure. Art9.les disposition de l'article17.33.06 du code general des impots sont modifie comme suit: alinea 1: modifie. le service des contribution directes verifie les declare dans le cadre des disposition de l'article 13.41.01 ci dessus. il peut demnder aux interesser tous renseignement susceptibles de justifier exactituder des chiffre declarer et notamment tous element permettant d'apprécier l'importance de la clientielle.il peut exiger la communication du livre -journal et des document prevus à l'article 17.33.07 ainsi que toute piece justificatives. alinea3: sans changement Art10. les disposition des paragrapher 1er,3e,1er alinea de l'article 17.43.04 du code general des impots sont completree comme suit: dans la limite de ceux calcules à un taux egal à la moyenne anuelle les taux des placement exeterieur de la banque nationale de djibouti majores d'un point. Art11. les disposition de l'article 17.44.16 sont moifiees comme suit: paragphe 1:Modifie. le service des contribution directes verifie ci dessus.il entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît utile ou lorsqu'ils demandent à fournir des explications orales». Paragraphe 2 : supprimé. Art. 12. – Les dispositions de l'article 17.44.17 sont complétées comme suit Alinéa 1, 2e ligne, après la mention 17.44.15 porter «Lorsque ceux-ci offrent un caractère de grave irrégularité». Art. 13.— Les dispositions de l'article 17. 82.02 sont modifiées comme suit: Paragraphe 8, 8e ligne «qui y sont directement rattachées» en rem placement de «qui y sont rattachées». Art. 14. — Les dispositions de l'article 13.51.01 du Code général des Impôts sont modifiées comme suit: — Les administrations de l'Etat, des districts et des municipalités — Les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les districts et les municipalités — Tous les établissements où organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative ne peuvent opposer le Secret professionnel aux agents du service des Contributions directes ou aux agents du Trésor national qui leur demandent la communication des documents de service au'ils détiennent. Ces dispositions s'appliquent aussi aux notaires, huissiers et gref. fiers pour les actes dont ils sont dépositaires. Ari. 16. — Les dispositions de l'article 18.51.03 du Code général des Impôts sont modifiée comme suit : «L'autorité judiciaire doit donner connaissance au Service des Contris butions directes ainsi qu'aux services du Trésor national de toute indication qu'elle peut recueillir de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou préjudice des droits du trésor qu'il s'agisse d'une instance civile où commerciale ou d'une information criminelle où correctionnelle, même terminée par un non lieu». Art. 17. — Il est inséré à la section

du

chapitre V du titre III du Code général des Impôts, un

article 18

52.03 "Afin d'assurer le contrôle de l'exécution des actes de poursuites, les: agents du cadre À du Trésor national, sur une commission expresse du Trésorier payeur national, ont le droit de consulter et de prenare copie sur place auprès des contribuables ou des tiers détenteurs, de tout livre et registre dont la tenue est prescrité parle Code de Com» mérce ainsi que tous les livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses.